

## Convention cadre de coopération internationale

Entre

**L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
(FRANCE)**

Et

**L'UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI  
(ALGÉRIE)**



--§--§--

L'Université Bordeaux Montaigne (ci-après l'UBM), siégeant au Domaine Universitaire, Esplanade des Antilles, 33607 Pessac, France, et représentée par son Président, Pr. Lionel LARRÉ, pleinement habilité à exécuter le présent accord de par sa position,

ET

L'Université Mouloud Mammeri (ci-après UMMTO), siégeant à Tizi-Ouzou, 15000, Algérie, et représentée par son Recteur, Pr. Ahmed BOUDA, pleinement habilité à exécuter le présent accord de par sa position,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **Article 1. Champ couvert par l'accord cadre**

Le présent accord est destiné à faciliter la coopération universitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans les domaines d'intérêt commun.

## **Article 2. Objectifs du partenariat**

Dans la perspective de cette coopération, les parties contractantes s'efforcent :

- a) De promouvoir, selon les possibilités, les échanges d'enseignants chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée, que ce soit en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les départements ou facultés respectifs des établissements concernés et conformément aux règlements des institutions ;
- b) De développer des programmes conjoints de recherche ;
- c) D'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques sur des sujets de recherche d'intérêt commun ;
- d) De favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la participation de lecteurs ou d'autre personnel enseignant et de recherche rattachés à l'établissement partenaire à des cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes de la coopération ;
- e) De s'informer ponctuellement sur les congrès, colloques, séminaires et réunions scientifiques qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;
- f) De promouvoir, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;
- g) De se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

## **Article 3. Conventions d'applications envisagées à partir de l'accord-cadre**

Les actions de coopération et les mobilités évoquées à l'article 2 feront l'objet d'accords spécifiques.

Les deux établissements contractants s'efforcent de rechercher les moyens et subventions complémentaires nécessaires à l'application du présent accord.

## **Article 4. Modalités de règlement des litiges**

En cas de désaccord majeur, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent du lieu du siège du défendeur sera seul compétent.

## **Article 5. Entrée en vigueur et durée de l'accord-cadre**

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties après approbation par les autorités de tutelle. L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans avec la possibilité de le renouveler selon les résultats enregistrés et en suivant la même procédure administrative.

## **Article 6. Modalités de révision, résiliation et renouvellement**

En cas de renouvellement, le présent Accord sera de nouveau soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis d'au moins six (6) mois. Cependant, la résiliation, au même titre que la fin de validité de l'accord, ne peut intervenir avant la fin de l'année académique. Toutefois, les actions déjà entamées doivent être menées à termes.

Les modifications éventuelles au présent accord, établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure identique à celle de l'établissement du présent accord.

